

## **Extrait du code de l'environnement :**

### **Sanction pénale :**

I.-Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne:

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19.

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration.

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II.-Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.

III.-L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

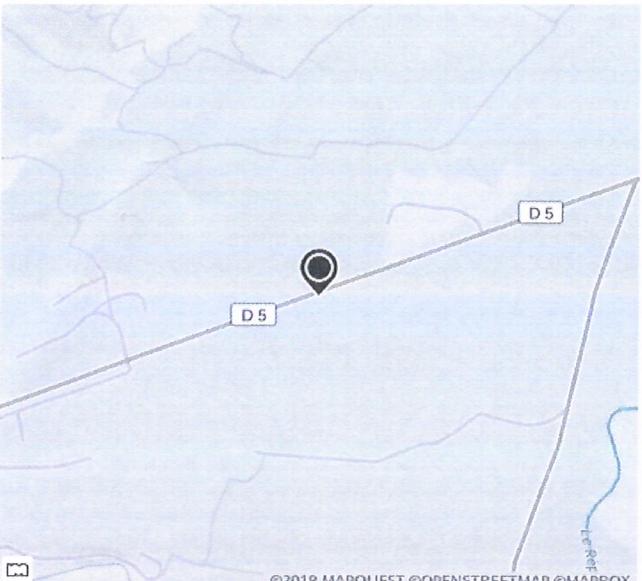
### **Sanctions administratives :**

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. A l'expiration du délai de quinze jours, la personne à qui a été notifié l'arrêté est redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, est punie d'une amende d'un montant de 1 500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6 du code de l'environnement sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration.

## SITUATION

sur domaine privé  
hors agglomération  
Coordonnées Lambert93 : 684478,78 6242260,35  
Commune POUZOLS-MINERVOIS  
Localisation RD 5



## IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE	BENEFICIAIRE
<input checked="" type="checkbox"/> Non mentionné	Nom et Adresse : SCA Les vignerons de Pouzols et Mailhac RD n°5 - route de Carcassonne 11120 POUZOLS-MINERVOIS
Société Adresse :	
Téléphone	Téléphone 04.68.46.13.76



## TYPE DE DISPOSITIF

Type : pré-enseigne dérogatoire  
vente de produits du terroir

## DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur 1,00 m		Distance du bord de chaussée 5,80 m
Hauteur 1,90 m	scellé au sol	Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglo. où elle est exercée km
Nombre de faces 1	<input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Nombre de panneaux signalant l'activité 6
Hauteur au-dessus du sol 2,30 m		

## MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## Dispositions générales

- L581-19** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.  
Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.  
Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :  
— les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;  
— à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.  
Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
- L581-7** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite  
NATINF 5881